



# MEFAITS DU PPCR

## FO TOUJOURS EN ACTION

### COMMUNIQUÉ

Suite à la mise en œuvre du PPCR, certains Surveillants des promotions 194, 195 et 196 n'ont pas bénéficié de la prise en compte de leur année de stage dans le calcul de leur ancienneté. Il en résulte la perte d'une année dans leur déroulé de carrière, ce qui est loin d'être insignifiant.

L'explication tient au fait que *l'article 11 du décret 2006-441 du 14 avril 2006*, a été modifié à 2 reprises sur ce point précis, générant ainsi 3 périodes distinctes :

▶ **Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019** (*avant le PPCR*)

L'année de stage était prise en compte pour le calcul de l'ancienneté selon la disposition suivante : « *Lors de la titularisation dans le grade de surveillant, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année* ».

▶ **Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 12 octobre 2019** (*mise en application du PPCR*)

Cette disposition a subitement disparu du décret, privant les agents concernés de la prise en compte de cette année. Leur 1<sup>er</sup> échelon dure donc 2 ans et non plus 1 an.

▶ **Depuis le 12 octobre 2019** (*rétropédalage et correction*)

Comme par enchantement, la disposition réapparaît à l'identique, mot pour mot, et de nouveau le premier échelon ne dure plus qu'un an.

### **FO Justice l'affirme il s'agit d'une méconnaissance du principe d'égalité !**

Les agents des promotions 194, 195 et 196, titularisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 12 octobre 2019, sont donc potentiellement concernés... mais pas tous, curieusement...

### **Il semble bien qu'il s'agisse d'une GROSSE BOURDE !!!**

La DAP s'est pris les pieds dans le tapis, elle s'est rattrapée de justesse... mais **FO Justice** a vu la pirouette et compte bien ne pas laisser cette injustice sous silence.

En date du 6 janvier 2022, **FO Justice** a donc saisi le DAP au travers d'une action en reconnaissance de droits, afin que **TOUS** les agents concernés puissent être rétablis dans ce que nous estimons être leur droit.

La DAP a fait preuve d'une mauvaise foi flagrante en ne daignant pas répondre à notre requête, préférant balancer la poussière sous le tapis, celui-là même dans lequel ses services se sont pris les pieds.

**C'est ainsi qu'au terme d'un délai de 4 mois, FO Justice :**

- ⇒ **Acte le refus implicite de la DAP.**
- ⇒ **Engage un recours devant le Conseil d'Etat.**

### **FO Justice mènera ce combat jusqu'au bout !**

Si le Conseil d'Etat fait droit à notre requête, tous les agents concernés pourront s'y rattacher pour faire valoir leurs droits et récupérer cette année d'ancienneté dont ils ont été privés.

**FO Justice vous tiendra informés de la décision que voudra bien rendre le Conseil d'Etat.**

FO Justice – le 07 Juin 2022

